

## Arrêt

n° 59 455 du 8 avril 2011  
dans l'affaire x /

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me CAMARA loco Me M. SANGWA POMBO, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise et d'ethnie Pende, vous seriez arrivée en Belgique le 15 octobre 2006 et avez demandé l'asile le 23 octobre 2006 auprès des autorités compétentes.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*Vous seriez commerçante et membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 1990. Le 19 juin 2006, vous auriez pris part à une marche organisée par différents partis d'opposition en vue de manifester votre mécontentement vis-à-vis de la CEI (Commission électorale indépendante), du*

pouvoir en place, du CIAT (Comité International d'Accompagnement de la Transition) et de la MONUC et de réclamer la fin de la transition. La police serait intervenue durant cette manifestation et vous auriez été arrêtée et emmenée au GLM (Groupe Lito Moboti) où vous auriez été battue. Vous auriez été interrogée au sujet de la provenance de l'argent que vous aviez utilisé pour mobiliser les « chégués » à la cause du parti. On vous aurait également demandé pourquoi vous faisiez des navettes jusque Brazzaville, où l'UDPS gardait ses armes et quels membres de l'UDPS avaient suivi une formation militaire à Brazzaville. Vous auriez été contrainte de citer des noms et auriez été forcée à signer vos déclarations. Le 29 août 2006, après avoir fait une crise de diabète, vous auriez été libérée à condition de collaborer et de devenir espion dans votre propre parti. Vous vous seriez ensuite réfugiée dans un couvent et auriez appris qu'une jeep de la garde républicaine passait chaque soir dans l'avenue où vous habitez. Des militaires auraient interrogé vos enfants afin de connaître l'endroit où vous vous trouviez. Le 14 octobre 2006, vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Au début de l'année 2007, votre fils aurait été arrêté et détenu pendant 48 heures puis libéré.

### **B. Motivation**

Force est de constater qu'au vu de l'analyse de votre demande d'asile, il n'est pas permis d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous prétendez être membre de l'UDPS depuis 1990 et ce, jusqu'à votre départ du pays en octobre 2006. Vous dites également appartenir à la fédération Lukunga et avoir été active au sein de la section Binza IPN en qualité de chargée de la mobilisation.

Or, les informations que vous avez fournies au sujet de l'UDPS ne correspondent aucunement avec celles qui sont à la disposition du Commissariat Général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Ainsi, si vous citez le nom correct du président de la section Binza IPN (sans toutefois pouvoir préciser son nom complet), il convient de relever que la composition de votre section Binza IPN ainsi que les noms et fonctions des membres de cette section ne correspondent pas à nos informations (p. 16 et 17 du rapport du 30 mars 2007).

Ainsi aussi, d'après les informations en notre possession, les noms que vous avez mentionnés comme faisant partie de votre section Binza IPN de 2002 à 2006 (à savoir, un vice-président dénommé [K. D.], une secrétaire dénommée [K. F.], une trésorière dénommée [N. K.] ainsi qu'une chargée de la mobilisation dénommée [N. K.], soit vous même), ne sont pas connus du président sectionnaire lui-même, lequel est pourtant président de la section Binza IPN depuis la fin des années 1990 jusqu'à ce jour (rapport du 30 mars 2007 p. 16, 17, 23).

En outre, vous affirmez que le président de la Fédération Lukunga à Kinshasa se nomme [G. T.] et, vous dites qu'il était président pour la période allant de 2002 à 2006 en précisant qu'il n'y a eu aucun changement (rapport du 30 mars 2007 p. 15, 16, 17, 23). Vous déclarez également que vous faisiez partie de la structure officielle et non dissidente de l'UDPS (p.9 du rapport du 01 décembre 2006). Or, selon nos informations, le président de la fédération Lukunga (structure officielle) est un dénommé [K.] depuis 1990.

De plus, en ce qui concerne la structure du parti, vous affirmez que la cellule se réfère à une commune et vous parlez de la cellule Ngaliema, ce qui ne correspond pas aux renseignements dont dispose le Commissariat général. Vous dites également que la section est située entre le quartier et la sous-section. Vous affirmez encore que la sous-section correspond à plusieurs avenues (un quartier) et vous mentionnez la sous-section Telecom (p.14, 15 du rapport du 30 mars 2007). Or, il n'existe pas de sous-section (ni de sous-section Telecom) pour les fédérations UDPS à Kinshasa, celles-ci correspondant aux collectivités en milieu rural. Remarquons aussi que lors de votre audition du 01 décembre 2006, vous avez déclaré appartenir à la section « Ngaliema » (p.6) alors qu'il n'existe pas de section Ngaliema pour votre fédération. Relevons enfin que vous ne mentionnez aucunement l'existence de « sous-cellule » alors que c'est bien celle-ci qui se réfère à une rue ou une avenue et qui correspond en outre au niveau auquel se fait la sensibilisation en vue de recruter des membres (rapport du 30 mars 2007, p. 13, 14, 15).

*Ensuite, vous affirmez que le siège du parti UDPS est situé à Limete 12ème rue chez le Président Tshisekedi en 2006 (rapport du 30 mars 2007 p. 28 - rapport Office des étrangers p. 20). Or, d'après nos informations, à l'arrivée des troupes de l'AFDL, le siège, qui était effectivement initialement situé 12ème rue à Limete, a déménagé au domicile du Président Tshisekedi situé avenue des Petunias appelée aussi 10ème rue et ce, jusqu'en août 2004. Par la suite, le parti a disposé d'un nouveau siège situé avenue Zinnias, n°546.*

*Par ailleurs, toujours concernant votre appartenance et activités au sein du parti UDPS, force est également de constater que vos déclarations se sont avérées être fortement contradictoires.*

*Ainsi, vous déclarez à l'Office des étrangers appartenir à la cellule « Telecom » et à la section « Ngaliema Binza Telecom » (p. 20). Par contre, lors de votre audition du 01 décembre 2006, vous affirmez appartenir à la cellule « Binza IPN » depuis 2001 et vous ajoutez que votre cellule dépend de la section « Ngaliema » (p. 6). Et lors de votre audition du 30 mars 2007, vous dites que vous étiez militante au niveau de la section « Binza IPN » et vous précisez qu'il y en-dessous de cette section, une sous- section dénommée « Telecom ». Vous déclarez également explicitement à plusieurs reprises que vous étiez militante uniquement au niveau de votre section et non au niveau de la cellule ou sous-section (p. 13, 14, 15, 22). Confrontée à ces divergences importantes, vous n'avez fourni aucune explication convaincante (rapport du 30 mars 2007, p. 24).*

*En définitive, vous vous êtes montrée non seulement dans l'incapacité de fournir une structure adéquate de votre parti mais vous vous êtes également montrée très confuse et contradictoire quant à votre place au sein de cette structure, ce qui n'est pas acceptable dès lors que vous vous prétendez membre depuis 1990.*

*De surcroît, vous dites à l'Office des étrangers que la devise de l'UDPS est « démocratie-solidarité » (p. 20). Par contre, lors de votre audition du 01 décembre 2006, vous déclarez que la devise est « Progrès-Démocratie-Bonne Gouvernance » (p. 4). En outre, vos déclarations ne correspondent pas à nos informations (voir dossier administratif), la devise de l'UDPS étant « Liberté, Justice, Travail ».*

*Soulignons encore que vous affirmez clairement à l'Office des étrangers que les réunions se déroulaient chez Monsieur Tshisekedi au siège du parti (p. 21). Par contre, lors de votre audition du 30 mars 2007, vous dites qu'elles avaient lieu chez Monsieur Kabongo et parfois au siège du parti (p. 28, 29). Et lors de votre audition du 01 décembre 2006, vous déclarez que vous n'alliez jamais aux réunions chez Etienne Tshisekedi (p.19). Confrontée à ces contradictions, vous dites n'avoir aucunement tenu de tels propos à l'Office des étrangers (p.29 du rapport du 30 mars 2007). Rappelons pourtant que vos déclarations à l'Office des étrangers vous ont été relues, que vous avez eu l'occasion de rectifier vos propos et qu'en signant ce rapport, vous en avez pleinement accepté son contenu.*

*Relevons également qu'à l'Office des étrangers, il vous a clairement été posé la question de savoir quelle était votre fonction pour le parti et vous avez répondu que vous étiez simple membre (p. 21). Or, vous affirmez plusieurs fois au cours de vos auditions suivantes que vous étiez chargée de la mobilisation pour le parti et ce, au sein de votre section Binza IPN (rapport du 01 décembre 2006 p. 5- rapport du 30 mars 2007 p. 17, 23). Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez pas déclaré vos fonctions à l'Office des étrangers, vous avez répondu n'avoir pas eu le temps de vous exprimer à l'Office des étrangers (p.29 du rapport du 30 mars 2007). Une telle explication n'est pas convaincante dès lors que cette question vous a précisément été posée à l'Office des étrangers et qu'il vous était loisible à ce moment là d'évoquer votre fonction de chargée de mobilisation.*

*En conclusion, ces contradictions concernant le parti UDPS sont essentielles puisqu'elles portent sur l'élément constitutif de votre demande d'asile à savoir, votre appartenance à ce parti ainsi que vos activités en son sein. De la sorte, elles nous permettent de remettre totalement en cause l'effectivité de cette dite appartenance et partant, l'ensemble des craintes dont vous faites état.*

*Quant à l'attestation de témoignage du Codho que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile, elle ne permet pas de remettre en cause les motifs énumérés dans la présente décision. En effet, tout document se doit d'appuyer un récit crédible et cohérent, ce qui en l'espèce, n'est aucunement le cas.*

Concernant l'article de presse du journal "Nouveaux horizons" du 23 octobre 2006, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que la corruption joue un rôle important dans la presse congolaise. Ainsi, il est courant que des faux avis de recherche ou des noms soient insérés dans des articles de la presse congolaise. Au vu de ces éléments, il ne nous est pas permis de nous prononcer sur l'authenticité de ce document et dès lors de le considérer comme un élément probant de votre récit.

Rajoutons aussi que la carte d'identité que vous avez présentée atteste uniquement de votre identité laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision. A cet effet, il convient de constater que tant à l'Office des étrangers que lors de votre audition du 01 décembre 2006, vous n'aviez aucunement présenté cette carte de citoyen et ce, alors que la question vous a pourtant été posée explicitement.

Ainsi, vous précisez lors de votre audition du 30 mars 2007 que vous aviez cette carte avec vous en arrivant en Belgique (p. 1, 2, 31,32) tandis que lors de votre audition du 01 décembre 2006, vous avez affirmé que cette carte vous avait été confisquée lors de votre arrestation (p.3).

Quant à l'attestation de l'UDPS datée du 25 novembre 2006, relevons tout d'abord qu'il s'agit d'une copie et non d'un original. En outre, rappelons que le Président sectionnaire lui-même n'a pas attesté vous connaître en tant que chargée de la mobilisation au sein de la section Binza IPN (cf. supra- dossier administratif réponse Cedoca).

En ce qui concerne les photos, les certificats médicaux et l'attestation d'un psychologue, tous ces documents ne sont pas non plus de nature à remettre en cause les motifs susmentionnés.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de « la foi due aux actes ». Elle invoque encore le défaut de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3 Elle demande de réformer ou d'annuler la décision contestée.

### **3. Documents déposés**

3.1 En annexe à sa requête, la partie requérante joint des documents, à savoir un article portant la date du 13 août 2007, extrait d'Internet, intitulé « Un bond vers le troisième millénaire » écrit par la rédaction de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après dénommée UDPS), ainsi qu'un courrier du 30 août 2009 de l'avocate de la requérante, adressé à la partie défenderesse, auquel sont joints un certificat médical type de l'Office des étrangers du 13 juillet 2009 et un certificat médical du 22 juillet 2009, rédigé par le docteur S. J.

3.2 Le Conseil constate que les certificats médicaux annexés à la requête figurent déjà au dossier administratif ; ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.3 Concernant l'article portant la date du 13 août 2007, indépendamment de la question de savoir s'il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en raison de méconnaissances et de contradictions au sujet de son parti politique, l'UDPS, qui remettent en cause l'appartenance de la requérante audit parti et ses activités en son sein. En outre, elle estime inopérants les différents documents produits au dossier administratif.

4.2 Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.3 Le Conseil considère en effet que le motif de la décision attaquée, qui écarte l'attestation de témoignage du Comité des Observateurs des Droits de l'Homme (ci-après dénommé CODHO), figurant au dossier administratif, uniquement pour la raison qu'il ne vient pas à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ne correspond pas à une motivation adéquate. En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit privé d'effet utile ; l'analyse à effectuer par le Commissaire général d'un nouveau document doit porter sur la question de savoir si ledit document permet, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. En l'espèce, le Conseil relève qu'alors que les coordonnées du président du CODHO sont jointes à l'attestation de témoignage, la partie défenderesse n'a effectué aucune démarche tendant à vérifier la force probante du document produit et des informations qui y sont contenues ; partant, au vu de la source et de la teneur de ce témoignage, le Conseil considère que les éléments qu'il contient ne sont pas contestés utilement par la partie défenderesse et doivent être tenus pour établis.

4.4 Le Conseil observe également que bien que des attestations et des certificats médicaux aient été produits par la partie requérante, et bien que ces documents attestent divers troubles psychologiques et physiques graves dont souffre la requérante, la décision entreprise ne les prend pas adéquatement en considération pour statuer sur la présente demande d'asile.

4.5 Le Conseil rappelle enfin que, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la requérante établit avoir été persécutée et selon les termes du certificat médical du 22 juillet 2009 du docteur S. J., « *il est possible que l'hydrocéphalie pourrait être consécutive aux coups subis par Madame K. dans son pays d'origine* ». La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.6 Au vu du contexte actuel au Congo, couplé aux persécutions déjà endurées par la requérante et à son appartenance encore actuelle à l'UDPS, la crainte de la requérante peut être considérée comme fondée.

4.7 Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Au vu de l'ensemble des éléments de

la présente demande d'asile, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de quelques zones d'ombre dans le récit de la requérante, il peut être tenu pour établi à suffisance qu'elle craint avec raison des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8 Les faits étant suffisamment établis, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques.

4.9 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS